



AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES À CELLE-CI POUR LES INFORMER DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.

TENUE DUN REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-166-8-91.23 (ZONE V-2)

Avis public est par les présentes donné par le soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Compton, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contigües démontré au plan ci-joint (conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*) que :

- 1) Lors d'une séance du conseil tenue le 13 juin 2023, le Conseil de la Municipalité de Compton a adopté le Règlement n° 2020-166-8-91.23 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme dans la zone V-2.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage « résidence de tourisme » et l'usage « location court terme » dans les établissements de résidence principale dans la zone V-2.

- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contigües, peuvent demander que le règlement n° 2020-166-8-91.23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Zone concernée	Zones contigües
V-2	A-22, A-23, A-25, V-3

Les personnes habiles à voter de la zone concernée ou des zones contigües, démontré au plan ci-joint, voulant faire enregistrer leur nom dans le registre doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.

- 3) Ce registre sera accessible sans interruption de 9 heures à 19 heures le mardi 11 juillet 2023, au bureau de la Municipalité, situé au 3, chemin de Hatley, à Compton.
- 4) Le nombre de demandes requises pour que le règlement numéro **2020-166-8-91.23** fasse l'objet d'un scrutin référendaire est **de quatorze (14)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2020-166-8-91.23 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 18 h 30, le 18 juillet 2023 à la salle des délibérations du Conseil située à l'Hôtel de Ville au 3, chemin de Hatley à Compton.
- 6) Le règlement peut être consulté au bureau du soussigné, ou sur le site internet de la Municipalité au www.compton.ca, à l'adresse précédemment mentionnée, le lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h, puis de 13h à 16h, le mardi de 8h30 à 12h puis de 13h à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h, et pendant les heures d'enregistrement.

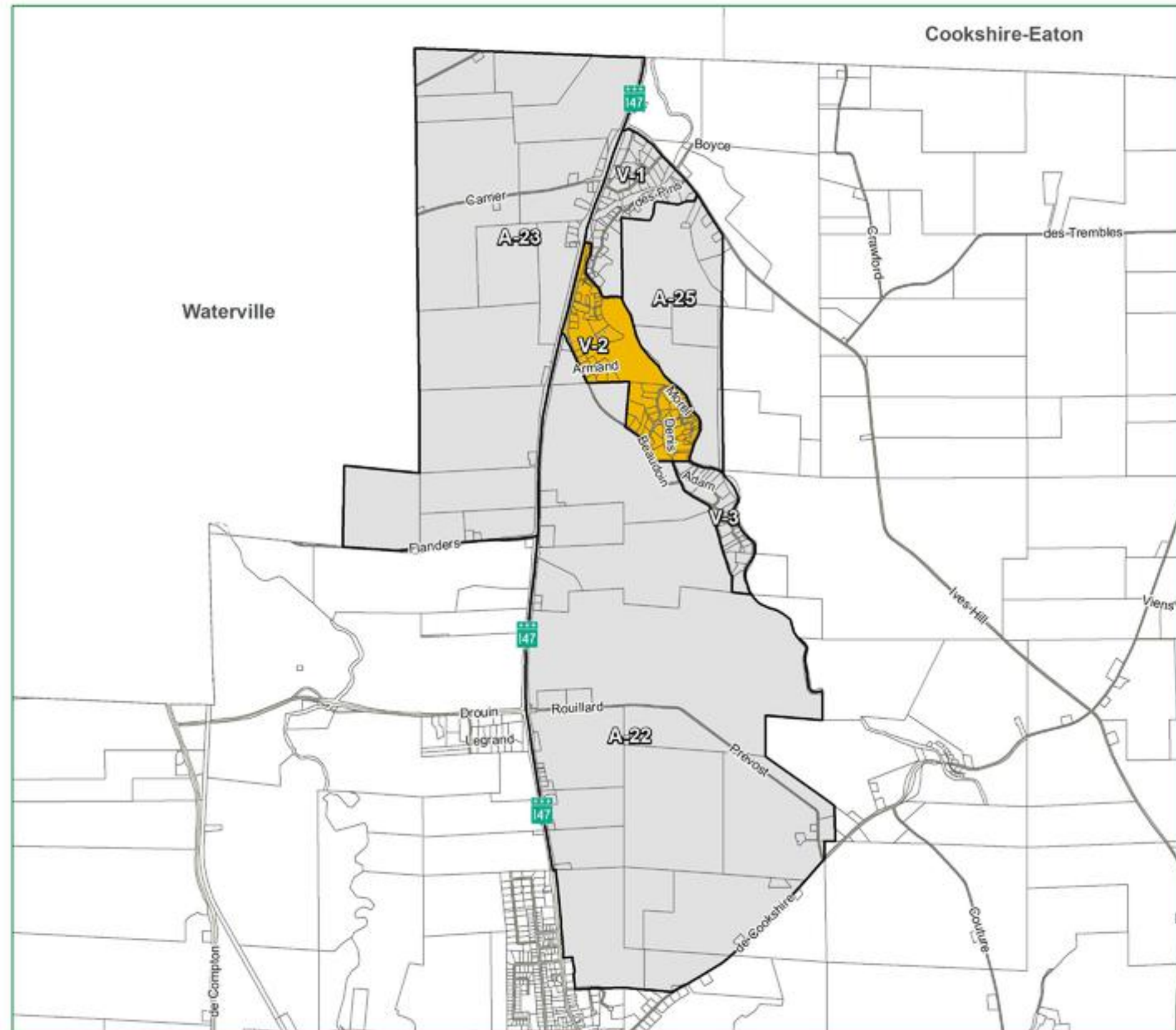
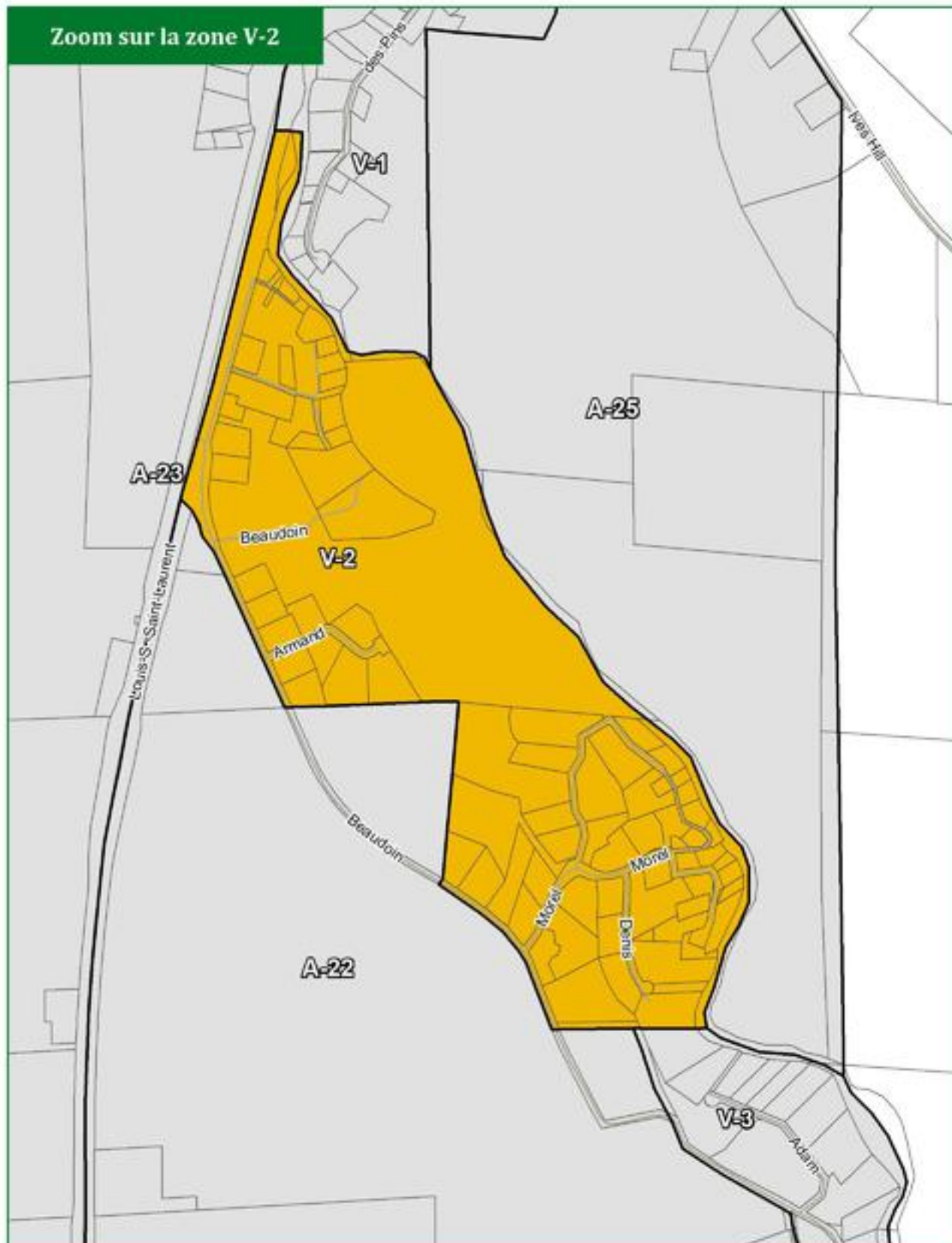
CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGÜES DÉMONTRÉ AU PLAN CI-JOINT.

- 7) Toute personne qui, le 13 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans la zone concernée ou les zones contigües à celle-ci et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8) Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la zone concernée ou des zones contigües à celle-ci, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou des zones contigües à celle-ci depuis au moins 12 mois ;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- 9) Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou des zones contigües à celle-ci et qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou des zones contigües à celle-ci, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contigües à celle-ci, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 10) Personne morale placée dans l'une ou l'autre des situations qui précèdent :
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
 - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 11) Afin d'obtenir des renseignements permettant de déterminer si vous êtes une personne habile à voter, vous pouvez contacter Martine Carrier, greffière au 819 835-5584 le lundi, mercredi et jeudi entre 9h et 12h et de 13h à 16h, le mardi de 9h à 12h et de 13h à 17h30 et le vendredi, entre 9h et 12h.

Compton, le 21 juin 2023

Philippe De Courval, M.A., OMA
Greffier-trésorier

Zoom sur la zone V-2



ZONE V-2 ET CONTIGÛE

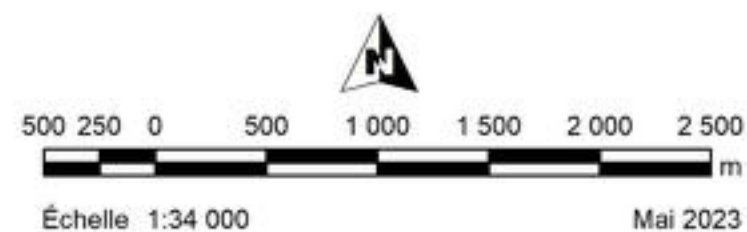
Règlement no 2020-166-8-91.23

Localisation



Légende

-  Limite de lot
-  Zone concernée
-  Zone contigüe



Projection: NAD83 MTM 7
 Sources: Adresse Québec, MRC de Coaticook
 Réalisation: MRC de Coaticook, Service de l'aménagement
 Sébastien Martin, géomaticien
 Ref: COM_2023-04_Zonage_041, Format 11x17